

4° une description des stages de formation professionnelle effectués et des autres activités de formation continue ou de perfectionnement suivies;

5° dans le cas d'une expérience de travail à l'étranger, une attestation d'un ordre professionnel d'architectes confirmant le statut d'architecte de la personne ou de son employeur.

Elle doit également payer les frais prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions.

**33.** Le comité d'admission décide, dans les 90 jours suivant la date de la demande, s'il reconnaît ou non l'équivalence demandée et il en informe par écrit la personne dans les 30 jours de sa décision.

Le comité d'admission doit, s'il refuse de reconnaître l'équivalence demandée, informer par écrit la personne de l'existence des programmes d'études, des cours, des stages ou des examens dont la réussite lui permettrait de bénéficier de cette équivalence. Il doit en outre l'informer de son droit de demander la révision de cette décision en application de l'article 34.

**34.** La personne qui est informée de la décision du comité d'admission de ne pas reconnaître l'équivalence demandée peut en demander la révision par écrit, dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le comité exécutif examine la demande et rend sa décision dans les 60 jours de la date de la réception de la demande.

Le comité doit, avant de prendre une décision à l'égard de cette demande, permettre à la personne de faire ses observations.

À cette fin, au moins 15 jours avant la tenue de la réunion au cours de laquelle la demande doit être examinée, le secrétaire de l'Ordre informe la personne de la date, du lieu et de l'heure de la réunion.

La personne peut faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.

La décision du comité doit être transmise à la personne par écrit dans les 15 jours qui suivent la date de la réunion.

**35.** Les documents transmis à l'appui d'une demande d'équivalence qui sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais doivent être accompagnés d'une traduction en langue française vidimée au Québec.

## SECTION V DISPOSITIONS FINALES

**36.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des architectes du Québec (chapitre A-21, r. 3).

**37.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59858

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Avocats — Fonds d'indemnisation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur le fonds d'indemnisation du Barreau du Québec, adopté par le Conseil général du Barreau du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer la procédure d'indemnisation d'un réclamant à la suite de l'utilisation par un avocat de sommes ou de biens à des fins autres que celles pour lesquelles le réclamant les lui avait remis dans l'exercice de sa profession. Il a aussi pour but de prévoir les modalités d'établissement du fonds d'indemnisation ainsi que les règles d'administration et de placement des montants le constituant. Il prévoit également les indemnités maximales.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Chantal Perreault, avocate au Service de recherche et de législation, Barreau du Québec, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8; numéro de téléphone : 514 954-3400, poste 3163 ou 1 800 361-8495; numéro de télécopieur : 514 954-3463; courriel : cperreault@barreau.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par

l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être au Barreau du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur le fonds d'indemnisation du Barreau du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 89.1)

### SECTION I ÉTABLISSEMENT DU FONDS D'INDEMNISATION

**1.** Le Conseil général du Barreau du Québec établit un fonds d'indemnisation devant servir à indemniser un réclamant à la suite de l'utilisation par un avocat de sommes ou de biens à d'autres fins que celles pour lesquelles le réclamant les lui avait remis dans l'exercice de sa profession.

**2.** Le fonds est maintenu à un montant minimal de 1 000 000 \$.

Il est constitué :

1° des sommes que le Conseil général y affecte;

2° des cotisations fixées à cette fin par le Conseil général;

3° des sommes ou des biens récupérés d'un avocat en vertu d'une subrogation de l'article 89.1 ou de l'article 159 du Code des professions (chapitre C-26) suite à un paiement fait à même le Fonds d'indemnisation;

4° des revenus produits par les sommes et les biens constituant le fonds;

5° des sommes qui peuvent être versées par un assureur en vertu d'une police d'assurance collective souscrite par le Barreau pour l'ensemble de ses membres.

### SECTION II RÈGLES D'ADMINISTRATION ET DE PLACEMENT DES MONTANTS DU FONDS

**3.** Le comité exécutif du Barreau du Québec gère le fonds et y prélève des frais relatifs à son administration. À cette fin, il est notamment autorisé à conclure tout contrat d'assurance pour les fins du fonds et à en acquitter les primes à même ce fonds.

**4.** La comptabilité tenue pour le fonds est distincte de celle des autres fonds du Barreau.

Les sommes constituant le fonds sont placées par le comité exécutif de la façon suivante :

1° la partie des sommes que le comité exécutif prévoit utiliser à court terme est déposée dans un établissement financier régi par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45);

2° l'autre partie est placée selon la politique de placement adoptée par le comité exécutif en conformité avec les principes de gestion prévus à l'article 1339 du Code civil du Québec quant aux placements présumés sûrs.

### SECTION III COMITÉ DU FONDS D'INDEMNISATION

**5.** Le Conseil général constitue un comité du fonds d'indemnisation. Ce comité est chargé d'étudier et d'enquêter sur les réclamations déposées au fonds et de formuler une recommandation au comité exécutif ou, le cas échéant, d'en décider.

Il est formé d'au moins dix membres nommés par le Conseil général parmi les avocats en exercice inscrits au tableau de l'Ordre selon les critères d'éligibilité des membres des comités statutaires établis par le Conseil général.

Le président et le secrétaire du comité sont désignés par le Conseil général. Le secrétaire est membre d'office du comité.

Le quorum du comité est constitué d'au moins sept membres.

**6.** Si le nombre de membres du comité le permet, il peut siéger en divisions composées de trois membres dont le président ou un autre membre du comité désigné comme président de division par le président du comité.

Les décisions prises par une division le sont à la majorité.

Le quorum peut être réduit à un membre désigné par le président lorsque la réclamation est de 50 000 \$ et moins et qu'elle ne nécessite pas d'audition ou de représentations par les parties.

## SECTION IV PROCÉDURE D'INDEMNISATION

**7.** Le comité du fonds d'indemnisation, formé par le Conseil général en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions, est chargé d'enquêter sur les réclamations déposées au fonds, de formuler une recommandation au comité exécutif et, dans la mesure où il y est autorisé soit par le présent règlement ou par résolution du comité exécutif, de décider d'une réclamation.

**8.** Une réclamation au fonds doit :

- 1<sup>o</sup> être faite par écrit;
- 2<sup>o</sup> exposer les faits à son appui et être accompagnée de tous les documents pertinents;
- 3<sup>o</sup> indiquer le montant réclamé;
- 4<sup>o</sup> attester qu'aucune quittance n'a été donnée à l'avocat concerné;
- 5<sup>o</sup> être assermentée et déposée auprès du secrétaire du comité.

**9.** Pour être recevable, une réclamation au fonds doit être déposée dans l'année de la connaissance par le réclamant de l'utilisation des sommes ou des biens à des fins autres que celles pour lesquelles ils avaient été remis à l'avocat dans l'exercice de sa profession.

Le délai prévu au premier alinéa peut être prolongé par le comité exécutif ou, le cas échéant, par le comité du fonds d'indemnisation si le réclamant démontre que, pour une raison indépendante de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans le délai requis.

**10.** Une demande faite au Barreau par toute personne, relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation au fonds, est réputée être une réclamation au sens de l'article 8, si la demande a été transmise dans le délai prévu à l'article 9.

**11.** La décision d'un conseil de discipline qui impose à un avocat l'obligation de remettre une somme d'argent conformément au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 156 du Code des professions constitue une réclamation au sens de l'article 8 pour autant que la demande d'enquête en vertu de l'article 122 du Code des professions ait été produite auprès du bureau du syndic dans le délai mentionné à l'article 9.

**12.** Lorsque suite à l'enquête, le Comité a des motifs raisonnables de croire que d'autres personnes sont susceptibles d'avoir été lésées par une utilisation à des fins autres par un avocat des sommes ou biens confiés à ce

dernier dans l'exercice de la profession, et que ce dernier est inhabile suivant l'article 122 de la Loi sur le Barreau, décédé, a démissionné du Barreau ou fait l'objet d'une radiation, radiation provisoire ou administrative, le Comité peut faire publier dans un journal distribué dans le district dans lequel l'avocat exerçait, un avis afin de retracer les personnes qui ont confié des sommes ou biens à cet avocat, et de les informer des mécanismes du Barreau qu'ils peuvent utiliser.

**13.** L'indemnité maximale payable à même le fonds est établie à la somme de 500 000 \$ pour l'ensemble des réclamants concernant un avocat et à la somme de 100 000 \$ par réclamant par rapport à cet avocat.

**14.** Le secrétaire du comité du fonds d'indemnisation informe les membres du comité du fonds d'indemnisation de toute réclamation au fonds à la première réunion suivant son dépôt. Il en informe également le comité exécutif lorsque le montant de la réclamation excède la somme de 50 000 \$.

**15.** Le comité du fonds d'indemnisation décide, à l'égard de toute réclamation au fonds dont le montant n'excède pas la somme de 50 000 \$, s'il y a lieu d'y faire droit, en tout ou en partie et, le cas échéant, il en fixe l'indemnité.

Sa décision motivée est finale.

**16.** Le comité exécutif, sur recommandation motivée du comité du fonds d'indemnisation, décide, à l'égard de toute réclamation au fonds dont le montant excède la somme de 50 000 \$, s'il y a lieu d'y faire droit, en tout ou en partie et, le cas échéant, il en fixe l'indemnité.

Sa décision motivée est finale.

**17.** Lorsqu'il existe plusieurs réclamations excédant et n'excédant pas la somme de 50 000 \$ à l'égard d'un avocat et qui ont un lien de connexité, le comité du fonds d'indemnisation suspendra sa ou ses décisions jusqu'à ce que le comité exécutif ait décidé sur la ou les réclamations excédant la somme de 50 000 \$ à moins que le comité exécutif ne la ou les délègue par résolution au comité du fonds d'indemnisation.

**18.** Sur recommandation du comité exécutif, le Conseil général peut verser une indemnité supérieure au montant prévu à l'article 13 dans des circonstances exceptionnelles motivées par des considérations humanitaires.

**19.** Avant de recevoir l'indemnité fixée par le comité exécutif ou, le cas échéant, par le comité du fonds d'indemnisation, le réclamant doit signer une quittance subrogatoire en faveur du Barreau.

## SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**20.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le fonds d'indemnisation du Barreau du Québec (chapitre B-1, r. 11).

Toutefois, ce règlement continue de régir les réclamations déposées au fonds avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement*).

**21.** Le fonds d'indemnisation visé à l'article 1 est constitué des sommes et des biens déjà affectés à cette fin au (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement*).

**22.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59798

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Psychoéducateurs — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement modifie le règlement actuel afin de permettre également aux personnes autres que des psychoéducateurs déjà autorisées à exercer, parmi les activités professionnelles réservées aux psychoéducateurs et suivant les conditions et modalités déterminées dans le règlement, celles qui sont requises aux fins de compléter un programme d'études menant au diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou aux fins de compléter un stage ou une formation afin d'obtenir une équivalence de diplôme ou de la formation, de les exercer dans le cadre d'un emploi occupé par ces personnes.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Renée Verville, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, 1600, boulevard Henri-Bourassa Ouest, bureau 510, Montréal (Québec) H3M 3E2; numéro de téléphone: 514 333-6601 ou 1 877 913-6601; numéro de télécopieur: 514 333-7502; courriel: rverville@ordrepesd.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

### Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

**1.** Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs (chapitre C-26, r. 207.01) est modifié par le remplacement, dans l'article 1, de « qu'il les exerce sous la supervision d'un maître de stage » par « d'être supervisé ».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'article 2, de « qu'elle les exerce sous la supervision d'un maître de stage » par « d'être supervisée ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.1.** Lorsqu'elle agit hors du cadre d'un programme d'études, d'un stage ou d'une formation, une personne visée aux articles 1 et 2 qui possède les connaissances et les habiletés nécessaires peut exercer, dans le cadre d'un emploi, les activités professionnelles que peuvent exercer les psychoéducateurs à la condition d'être supervisée. Cette personne doit également être inscrite au registre tenu à cette fin par l'Ordre. ».